

Arrêt

n° 344 576 du 9 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2025, par X, dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à l'annulation du refus de visa, pris à l'égard de X, le 23 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 novembre 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2026.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, la requérante qui comparaît en personne.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 27 mars 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours¹.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales de recevabilité du recours ne sont pas réunies.

¹ Article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2. Les recours peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt².

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat³.

En l'espèce, la signataire de la requête n'est ni le destinataire de l'acte attaqué, ni un avocat habilité à le représenter.

Elle ne démontre donc pas sa qualité pour agir devant le Conseil.

Le recours est dès lors irrecevable.

3. A titre surabondant, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours⁴.

Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte attaqué, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête introductive d'instance se limite à une présentation d'éléments purement factuels, et ne satisfait pas à cette exigence.

En l'absence d'exposé d'un moyen, le recours est, dès lors, également irrecevable à cet égard.

4.1. Lors de l'audience du 27 mars 2026, la Présidente explique les termes de l'ordonnance à la partie requérante.

4.2. Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante avait notamment fait valoir ce qui suit:

- « Je pense qu'il y a eu beaucoup d'incompréhension dans les communications échangées avec le CCE. En effet, lors de l'introduction de la requête, j'avais clairement stipulé que je la faisais pour le dossier de ma nièce [...] qui est à Lubumbashi et pour qui le visa n'avait pas été accordé en raison de manque de preuve de validation de l'adoption par le SPF Justice. Si le CCE m'avait fait remarquer à cet instant que je n'étais pas habilitée à agir à la place de ma nièce, j'aurais apprécié la remarque et aurais eu le temps de requérir un avocat de Bruxelles pour la représenter valablement”

- et “Je me permets de signaler que ma nièce était mineure d'âge durant toute la procédure, raison pour laquelle les autorités de la RDC m'avaient exigé des procurations à une personne adulte (ma mère étant trop âgée) et à un avocat pour me représenter auprès des autorités et devant le tribunal des enfants. Ces documents figurent sur la liste des pièces transmises au CCE en date du 05.11.2025”.

A cet égard,

4.3. En ce qui concerne le 1er argument, les exigences relatives à l'introduction du recours, sont prescrites par la loi et les intéressés peuvent les retrouver, sous une forme simplifiée, sur le site internet du Conseil.

En ce qui concerne le second argument, la nièce de la requérante a atteint l'âge de 18 ans, le 2 octobre 2025, et était donc majeure lors de l'introduction du recours.

Il lui appartenait d'agir en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

5. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable, puisqu'il a été introduit par une personne n'ayant aucune qualité pour agir et, accessoirement, à défaut d'exposé d'un moyen.

6. Les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

² Article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980

³ Article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980

⁴ Articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 9 avril 2026, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS